

PANTHÉON-SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1

UNIVERSITÉ DE PARIS 1
I E J PARIS 1- JEAN DOMAT

EXAMENS D'ACCÈS AU CRFPA

Session 2012

Épreuve de composition juridique

DROIT DES OBLIGATIONS

Cas pratique n°1

Monsieur Yves Surel vit en concubinage depuis une dizaine d'années avec Madame Jeanne Bigot. Mais depuis quelques mois, Monsieur Yves Surel, qui a été licencié pour motifs économiques par sa société, la société Balisto, a plongé dans une profonde déprime. Ses relations avec Madame Jeanne Bigot se sont dégradées, de sorte que les deux concubins ont décidé de se séparer. Et comme souvent les histoires d'argent rejoignent les histoires de cœur, Monsieur Yves Surel vivait dans l'appartement de Madame Jeanne Bigot, situé boulevard Murat à Paris, appartement qu'elle a acheté il y a dix ans et dont elle est seule propriétaire. Peu de temps avant leur séparation, Monsieur Yves Surel a appris que son ex-concubine n'avait pas payé deux de ses dettes, envers le Crédit Mutuel pour un crédit à la consommation qu'elle avait contracté et une dette d'impôt à l'égard du Trésor public. Monsieur Yves Surel, qui est créancier de son ex-concubine en raison de sommes qu'il lui a avancées (ce qu'elle ne conteste pas), a décidé de régler les sommes dues par Madame Jeanne Bigot, sans pour autant bénéficier d'une subrogation, et ce afin de protéger son droit de gage général que constitue le patrimoine de sa débitrice. La séparation ayant eu lieu, Monsieur Yves Surel entend, à présent, se faire rembourser des sommes acquittées. Peut-il obtenir ce remboursement ? Quel serait le fondement de cette action en remboursement s'il s'avérait qu'un tel remboursement est possible ?

Dans le cadre du règlement de leurs dettes réciproques, Monsieur Yves Surel produit une reconnaissance de dette rédigée à son profit par Madame Jeanne Bigot, d'un montant de 950.000 euros, en raison d'une part du remboursement effectué par celui-ci d'un prêt que

Madame Jeanne Bigot avait contracté personnellement et d'autre part d'importants travaux effectués par Monsieur Yves Surel dans l'appartement appartenant à cette dernière, ces travaux représentant un coût assez substantiel. La reconnaissance de dette signée par Madame Bigot mentionne expressément à quel titre et pour quels motifs cette somme est due. Toutefois, Madame Jeanne Bigot, après avoir sollicité une expertise judiciaire qui a conclu que la somme dont elle s'était reconnue débitrice était excessive par rapport au montant réellement dû (en raison principalement de la survalorisation des travaux réalisés), a refusé de payer les sommes qui lui sont réclamées par Monsieur Yves Surel au titre de la reconnaissance de dette. Le litige ayant été porté sur le fond devant le tribunal de grande instance de Paris, Madame Jeanne Bigot s'oppose à la demande de paiement de Monsieur Yves Surel, en ce que l'expertise judiciaire a démontré le caractère excessif des sommes dont elle s'est reconnue débitrice au regard des sommes qui apparaissent réellement dues. Sur quel fondement juridique peut s'appuyer Madame Jeanne Bigot pour refuser un complet paiement des sommes réclamées par Monsieur Yves Surel ? Quelles sont ses chances de succès ?

Par ailleurs, la société de carrosserie Labat avait signé à son bénéfice des actes de cession de créance par Monsieur Yves Surel et Madame Jeanne Bigot à la suite de réparations effectuées sur leurs véhicules. En effet, ces véhicules étaient assurés par les Mutuelles du Mans, lesquelles devaient donc, aux termes du contrat d'assurance, rembourser le montant des réparations à Monsieur Yves Surel et Madame Jeanne Bigot. La société Labat s'est donc fait céder, le 6 avril 2012, par Monsieur Yves Surel et Madame Jeanne Bigot ces créances de remboursement des réparations contre les Mutuelles du Mans. Une fois ces cessions de créances signées, la société Labat a notifié, le 16 avril 2012, ces cessions de créances aux Mutuelles du Mans par lettre recommandée. Néanmoins, les Mutuelles du Mans, malgré cette notification par lettre recommandée, ont versé, le 17 juin 2012, les sommes dues au titre des réparations effectuées entre les mains de Monsieur Yves Surel et Madame Jeanne Bigot, par virement sur leurs comptes courants respectifs, lesquels étaient fortement débiteurs. La société Labat s'était retournée contre les Mutuelles du Mans, dans la mesure où ayant reçu notification de la cession de créances, les Mutuelles du Mans auraient dû payer directement la société Labat. À ce titre, la société Labat avait d'ailleurs délivré, dès le 18 juin 2012, entre les mains des Mutuelles du Mans une assignation qui reproduit un extrait de la cession de créance par laquelle elle demande paiement du montant des créances cédées aux Mutuelles du Mans, débiteur de ces créances. Quelles sont les chances de succès de la société Labat ?

Cas pratique n°2

Voilà bientôt 10 ans, que Stéphanie, la quarantaine, hôtesse de l'air, fréquente le club de fitness « Move and be cool Girls ». Les adhérentes peuvent y suivre des cours collectifs, mais aussi utiliser les appareils librement en dehors des horaires pendant lesquels sont dispensés les cours. Elles bénéficient également de bilans personnalisés qui sont l'occasion de prendre leur poids et autres mensurations, ainsi que de recevoir des conseils nutritionnels.

Il y a cinq ans, elle avait pourtant bien failli en partir suite à un petit accident qui s'était produit lors d'un cours. Alors qu'elle montait et descendait de son step (genre de marche en plastique dur qui permet de réaliser des exercices visant l'entretien et l'amélioration de la

condition physique et du système cardio-vasculaire), celui-ci s'était fendu, lui blessant le pied et la cheville. Cela lui avait valu trois semaines d'immobilisation et un mois de rééducation.

Il y a de cela quelques jours, elle est parvenue à convaincre son amie Lisa de venir faire un cours d'essai à 20h. Très en retard, Lisa ne peut finalement pas le suivre, mais le coach lui propose de lui faire découvrir les appareils dès la fin du cours. Ce qu'il fait. Lisa est séduite et tentée. Puisqu'elle prévoit de signer dès le lendemain, le coach lui propose de faire le premier bilan tout de suite, ce qu'elle accepte. À peine la porte de la petite salle destinée à cet effet refermée, il se met à lui faire des avances. Devant les refus répétés de Lisa, il décide d'arriver à ses fins par la force. Sauvée in extremis par l'arrivée de l'homme de ménage qui avait entendu des cris, Lisa est en état de choc et transportée à l'hôpital. Le coach fut quant à lui placé en garde à vue.

Quelle(s) actions(s) Lisa peut-elle envisager si elle souhaite demander réparation de ses préjudices ? Que pensez-vous des propos du coach qui prétend que sur le plan civil, personne ne peut rien contre lui ?

Par solidarité, et parce qu'elle a entendu que l'avocat du club envisageait de soutenir que Lisa avait eu une attitude plus qu'ambiguë, Stéphanie envisage une action en réparation des préjudices qu'elle avait subis quelques années auparavant. Peut-elle encore le faire ? Le club peut-il se défendre en arguant que la garde du step lui avait été transférée ?

L'usage du Code civil est autorisé.